

Accueil (/) > Documentation (/lex/bases/)

Journal officiel de la Côte d'Ivoire

LOI N° 2007-669 DU 27 Décembre 2007 PORTANT STATUT DU CORPS DIPLOMATIQUE

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

DOMAINE D'APPLICATION

Art. PREMIER — La présente loi fixe les règles générales relatives au statut du Corps diplomatique.

Le présent statut s'applique aux membres du Corps diplomatique composé des Diplomates de Carrière qui remplissent les conditions fixées en son article 9.

Toutefois, il peut s'appliquer, dans certaines de ses dispositions, et à titre dérogatoire, à des personnalités qui, autres que les Diplomates de Carrière, sont nommées dans les fonctions d'Ambassadeur conformément aux dispositions de l'article 55 de la présente loi.

Art. 2 — Est Diplomate de Carrière, au terme du présent statut, la personne ayant satisfait aux conditions de l'article 9 dudit Statut, nommée à titre permanent pour occuper un emploi dans l'Administration centrale du ministère chargé des Affaires étrangères ou dans les missions diplomatiques et/ou postes consulaires à l'étranger et titularisé dans un grade de la hiérarchie administrative.

En sa qualité de fonctionnaire de l'Administration ivoirienne, le Diplomate de Carrière est régi par le présent statut.

CHAPITRE 2

COMPOSITION DU CORPS DIPLOMATIQUE

Art. 3 — Le Corps diplomatique est constitué par :

—

les Ambassadeurs ;

—

les Ministres plénipotentiaires ;

—

les Conseillers des Affaires étrangères ;

—

les Secrétaires des Affaires étrangères.

CHAPITRE 3

MISSIONS DES MEMBRES DU CORPS DIPLOMATIQUE

Art. 4 — Les membres du Corps diplomatique ont pour mission, sous la haute autorité du Président de la République et sous le contrôle du ministre chargé des Affaires étrangères et, conformément aux conventions de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, de mettre en œuvre la politique extérieure de la Côte d'Ivoire et notamment, de :

- représenter auprès de l'Etat d'accréditation et des Organisations et Institutions internationales, l'Etat de Côte d'Ivoire et son Gouvernement ;
- protéger dans les Etats d'accréditation les intérêts de l'Etat de Côte d'Ivoire et ceux de ses ressortissants ;
- négocier au nom de la Côte d'Ivoire avec les autres Etats et avec les Organisations et Institutions internationales ;
- informer le Gouvernement sur les événements survenant dans les Etats d'accréditation ;
- promouvoir les relations d'amitié et de coopération et développer les relations économiques avec l'étranger ;
- préserver et promouvoir l'image de la Côte d'Ivoire à l'extérieur.

En outre, les membres du Corps diplomatique sont appelés à accomplir toutes les missions que l'Etat aura à leur confier.

Art. 5 — A l'étranger, l'Ambassadeur a vocation normale à occuper les fonctions de Chef de Mission diplomatique et Poste consulaire ou de Représentant permanent. Il peut également être chargé de missions extraordinaires ou exercer les fonctions de Représentant permanent adjoint.

A ce titre, il est dépositaire de l'autorité de l'Etat dans sa circonscription diplomatique. Il représente le Président de la République, le Gouvernement et chacun des ministres.

En outre, il supervise, ordonne et anime l'action de tous les services extérieurs civils, militaires et paramilitaires de l'Etat.

En Côte d'Ivoire, il peut exercer les fonctions réservées aux emplois supérieurs de conception, de direction ou de contrôle.

En cas d'absence temporaire du Chef de Mission ou du Représentant permanent, l'Ambassade ou la Représentation est dirigée par un chargé d'Affaires ad intérim (a.i.) désigné suivant l'ordre hiérarchique établi dans la Mission diplomatique.

Art. 6 — A l'étranger, le ministre plénipotentiaire a vocation normale à occuper les fonctions de ministre conseiller, de chargé d'Affaires en pied ou de consul général. A ce titre, il seconde et supplée le Chef de Mission ou le représentant permanent.

En Côte d'Ivoire, il est chargé des fonctions de conception et des fonctions de direction.

Art. 7 — A l'étranger, le conseiller des Affaires étrangères a vocation normale à occuper les fonctions de premier conseiller, de conseiller d'Ambassade ou de Consul dans une Mission Diplomatique ou Poste consulaire.

En Côte d'Ivoire, il participe aux tâches de conception, seconde et au besoin, supplée le ministre plénipotentiaire dans les fonctions de direction.

Art. 8 — A l'étranger, le secrétaire des Affaires étrangères a vocation normale à occuper les fonctions de secrétaire d'Ambassade ou de Vice-consul dans une Mission diplomatique ou Poste consulaire.

En Côte d'Ivoire, il est chargé des fonctions d'application et des fonctions d'encadrement.

TITRE II

RECRUTEMENT ET PROFIL DE CARRIERE

CHAPITRE PREMIER

RECRUTEMENT

Art. 9 — Pour être Diplomate de carrière, il faut :

—

être de nationalité ivoirienne ;

—

être titulaire du diplôme du Cycle supérieur de l'ENA, filière diplomatie ou d'un diplôme équivalent reconnu par le ministère chargé de la Fonction publique ;

—

avoir été recruté et titularisé dans l'un des emplois à caractère diplomatique ;

—

jouir de ses droits civiques et être d'une bonne moralité ;

—

être en position régulière au regard des lois sur le recrutement dans l'Armée ivoirienne.

CHAPITRE 2

PROFIL DE CARRIERE

SECTION 1

GRADES DES MEMBRES DU CORPS DIPLOMATIQUE

Art. 10 — Les grades des membres du Corps diplomatique sont :

—

le Hors groupe : Ambassadeur ;

—

le Groupe I : Ministre plénipotentiaire ;

—

le Groupe II : Conseiller des Affaires étrangères ;

—

le Groupe III : Secrétaire des Affaires étrangères.

SECTION 2

NOMINATION DANS LES EMPLOIS DU CORPS DIPLOMATIQUE

Art. 11 — Les Ambassadeurs sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Affaires étrangères, parmi les ministres plénipotentiaires classés à l'échelon le plus élevé de leur groupe et inscrits sur une liste d'aptitude.

Les ministres plénipotentiaires, nommés Ambassadeurs sont classés Hors Groupe : leurs affectations, mutations et rappels font l'objet d'un décret pris en Conseil des ministres.

Art. 12 — La nomination dans l'emploi de ministre plénipotentiaire est faite par décret sur proposition du ministre chargé des Affaires étrangères.

Les ministres plénipotentiaires sont nommés parmi les conseillers des Affaires étrangères classés au dernier échelon de leur groupe n'ayant fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire du second degré et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 13 – La nomination dans l'emploi de conseiller des Affaires étrangères est faite par décret, sur proposition du ministre chargé des Affaires étrangères.

Les conseillers des Affaires étrangères sont nommés parmi les secrétaires des Affaires étrangères classés au dernier échelon de leur groupe n'ayant fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire du second degré et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 14 – La nomination dans l'emploi de secrétaire des Affaires étrangères est faite par décret selon les dispositions de l'article 9 du présent Statut.

SECTION 3

FONCTION DU MEMBRE DU CORPS DIPLOMATIQUE

Art. 15 – Selon son groupe, le membre du Corps diplomatique occupe au Département central, les fonctions à caractère diplomatique, consulaire, administratif ou toute autre fonction.

Art. 16 – Selon son groupe, le membre du Corps diplomatique occupe dans les Missions diplomatiques ou Postes consulaires, les fonctions ci-après :

Ambassadeur, Chef de Mission diplomatique et Poste consulaire ;

- Ambassadeur, représentant permanent ou délégué permanent ;

- Ambassadeur itinérant ;

- Ambassadeur, représentant permanent adjoint ou délégué permanent adjoint ;

- Chargé d'Affaires en pied ;

- Chargé d'Affaires ad intérim (a.i.) ;

- Ministre conseiller ;

- Conseiller d'Ambassade ;

- Secrétaire d'Ambassade

Et/ou :

–

Consul général ;

–

Consul ;

–

Vice-Consul.

Art. 17 – Nonobstant les dispositions prévues à l'article précédent de la présente loi et selon la procédure de l'exequatur conformément à la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, le ministre chargé des Affaires étrangères peut confier l'exercice de la fonction consulaire à des Consuls honoraires.

Art. 18 – A l'exception de la fonction d'Ambassadeur, chef de Mission diplomatique et Poste consulaire, du représentant permanent ou de l'Ambassadeur itinérant, les fonctions prévues à l'article 16 sont réservées aux Diplomates de Carrière.

Les conditions de nomination et d'exercice de ces fonctions sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE III

DROITS, OBLIGATIONS ET INCOMPATIBILITE

CHAPITRE PREMIER

DROITS ET AVANTAGES – REMUNERATION ET INDEMNITES

SECTION 1

DROITS ET AVANTAGE

Art. 19 — Outre les droits reconnus aux Diplomates par les conventions internationales, ceux-ci bénéficient des droits reconnus aux fonctionnaires par le Statut général de la Fonction publique ainsi que des droits spécifiques énoncés dans le présent Statut et dans ses décrets d'application.

Art. 20 — Le conjoint non membre du Corps diplomatique qui est amené à suivre le membre du Corps diplomatique affecté dans une Mission diplomatique ou Poste consulaire, perçoit une indemnité mensuelle.

Si le conjoint exerce un emploi rémunéré dans la Mission diplomatique ou Poste consulaire, il perd le bénéfice de cette indemnité.

Les modalités d'octroi et le taux de ces indemnités, de même que le régime des cotisations pour la pension de retraite, sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 21 — Le membre du Corps diplomatique en service dans une Mission diplomatique ou Poste consulaire a droit à un congé de soixante (60) jours à passer en Côte d'Ivoire, au terme de deux (2) années de service effectif. Durant ce congé, il conserve l'intégralité de son traitement indexé.

Art. 22 — A l'étranger, le membre du Corps diplomatique bénéficie de la protection de l'Etat contre les faits de guerre, les voies de fait, la destruction de ses biens, toute autre agression, accident ou catastrophe naturelle ; il bénéficie d'une réparation des préjudices qui en résultent.

Art. 23 — Le membre du Corps diplomatique, qui retourne en Côte d'Ivoire pour faits de guerre, fermeture provisoire ou définitive de la Mission diplomatique ou Poste consulaire, continue de percevoir l'intégralité de sa rémunération à l'étranger jusqu'à la fin de l'année budgétaire.

Art. 24 — En cas de décès à l'étranger d'un membre du Corps diplomatique ou d'un membre de sa famille, l'Etat apporte une assistance aux ayants-droit ou au membre du Corps diplomatique.

L'Etat prend en charge l'intégralité des frais relatifs au traitement, à la conservation et au transfert du corps du défunt en Côte d'Ivoire jusqu'au lieu de l'inhumation.

Les ayants-droit du membre du Corps diplomatique défunt perçoivent, jusqu'à leur rapatriement, une assistance financière équivalente au traitement auquel il avait droit.

Le rapatriement de la famille du membre du Corps diplomatique défunt n'intervient qu'à la fin de l'année scolaire et universitaire.

Les modalités de cette assistance sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 25 — Le membre du Corps diplomatique rappelé à l'Administration centrale après un séjour dans une Mission diplomatique ou Poste consulaire bénéficie des avantages et d'exonération déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 26 — A son rappel à l'Administration centrale, le membre du Corps diplomatique a droit à trois (3) mois de congé pour le service accompli en poste à l'étranger.

Pendant ces trois (3) mois de congé pour services accomplis en poste à l'étranger, le membre du Corps diplomatique perçoit la contre-valeur en monnaie locale de l'intégralité du traitement auquel il a eu régulièrement droit durant son séjour à l'étranger.

Art. 27 — Le droit à la formation continue est reconnu au membre du Corps diplomatique. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 28 — Le membre du Corps diplomatique en poste à l'étranger peut bénéficier de congés exceptionnels dont les modalités sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 29 — Le membre du Corps diplomatique a droit à des congés maladie conformément au Statut général de la Fonction publique et ses décrets d'application.

SECTION 2

REMUNERATIONS ET INDEMNITES

Art. 30 — Au Département central, le membre du Corps diplomatique perçoit une rémunération qui comprend le traitement soumis à retenue pour pension et ses accessoires, ainsi que des indemnités tenant compte des sujétions spéciales inhérentes à l'exercice de ses fonctions.

Dans les services extérieurs, le membre du Corps diplomatique perçoit une rémunération qui comprend le traitement soumis à retenue pour pension et ses accessoires, ainsi que des indemnités affectées d'un coefficient de correction, tenant compte des sujétions spéciales résultant de son expatriation.

Les indices de traitement, les taux des indemnités et le coefficient de correction sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 2

OBLIGATIONS

Art. 31 — Outre les obligations découlant des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires ainsi que celles imposées aux fonctionnaires par le Statut général de la Fonction publique, le membre du Corps diplomatique est soumis aux obligations particulières énoncées aux articles 32 à 38 de la présente loi.

Art. 32 — Le membre du Corps diplomatique doit s'abstenir de toute activité qui pourrait entraver son indépendance et porter atteinte à son impartialité.

Il lui est en particulier interdit d'organiser ou de participer à toutes manifestations d'hostilité aux principes ou à la forme du Gouvernement de la République.

A l'étranger, le membre du Corps diplomatique doit dans le service comme dans sa vie privée, s'abstenir de tout comportement de nature à porter atteinte aux intérêts, à l'honneur et au prestige de son pays, de même qu'à la noblesse de sa fonction.

Il est tenu de faire observer cette obligation par les membres de sa famille et toute autre personne à son service ou sous sa responsabilité.

Art. 33 — En début de carrière, le membre du Corps diplomatique prête serment sur le Drapeau national, au cours d'une cérémonie, en ces termes :

« Je jure de servir la Côte d'Ivoire ma Patrie, avec honneur fidélité et dévouement, de me conduire en digne représentant de mon pays et d'assurer avec loyauté les charges de ma fonction de veiller en tout lieu et en tout temps à la sauvegarde de intérêts et de l'image de mon pays, ainsi qu'à son rayonnement de garder le secret de ma profession tout au long de ma carrière et même après la cessation de mes fonctions ».

Chaque fois qu'un nouveau Président de la République ; investi et au début de leur Mission, les Ambassadeurs prêter serment devant le Chef de l'Etat au cours d'une cérémonie en ces termes :

« Je jure de servir la Côte d'Ivoire ma Patrie, avec honneur fidélité et dévouement, de me conduire en votre digne représentant, M. le Président de la République, d'assurer avec loyauté les charges de ma fonction, de veiller en tout lieu et tout temps à la sauvegarde des intérêts et de l'image de mon pays, ainsi qu'à son rayonnement, de garder le secret de ma profession tout au long de ma carrière et même après la cessation de mes fonctions ».

Les modalités d'organisation de ces cérémonies sont fixées par décret.

Art. 34 — Le membre du Corps diplomatique en service dans une Mission diplomatique ou Poste consulaire est astreint à résider, sauf cas de force majeure, dans la localité où il exerce ses fonctions.

Le Chef de Mission ne peut se déplacer en dehors du territoire de sa circonscription, qu'avec l'autorisation préalable du ministre chargé des Affaires étrangères.

Les autres membres de la Mission ne le peuvent qu'avec l'autorisation du Chef de Mission, en lui indiquant leurs destinations et la durée de leurs déplacements.

Art. 35 — Le membre du Corps diplomatique ne peut contracter mariage sans avoir au préalable requis l'autorisation du ministre chargé des Affaires étrangères, lorsque le futur conjoint est de nationalité étrangère. La demande doit être déposée douze (12) mois au moins avant la date de la célébration.

Art. 36 — En cas de cessation définitive de fonction pour quelque cause que ce soit, le membre du Corps diplomatique est lié par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE 3

INCOMPATIBILITES

Art. 37 — L'exercice des fonctions de représentation à l'étranger est incompatible avec :

—

la qualité de dirigeant d'une organisation politique ;

—

l'exercice d'un mandat politique ;

—

le soutien public à un candidat à un poste politique.

Art. 38 — Tout manquement aux obligations et incompatibilités vices aux chapitres II et III ci-dessus, constitue une faute passible de sanctions disciplinaires prévues dans le présent Statut.

TITRE IV

NOTATION ET AVANCEMENT

CHAPITRE PREMIER

COMMISSION D'AVANCEMENT DE PROMOTION ET DE DISCIPLINE

Art. 39 — Il est créé une Commission d'Avancement, de Promotion et de discipline dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 2

NOTATION

Art. 40 — Il est attribué chaque année, à tout membre du Corps diplomatique en activité ou en détachement, une note formulée dans un bulletin individuel de notation en vue notamment, de son appréciation et de son inscription au tableau d'avancement et sur les listes d'aptitude.

CHAPITRE 3

AVANCEMENT

Art. 41 — L'avancement comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de groupe. L'avancement d'échelon a lieu de façon continue d'échelon à échelon. Cet avancement d'échelon est fonction de la notation et de l'ancienneté.

La promotion est le passage d'un groupe à un autre immédiatement supérieur.

La promotion est fonction de la notation, de l'ancienneté et de l'inscription sur une liste d'aptitude établie par la Commission d'Avancement, de Promotion et de Discipline.

Les modalités de notation et d'avancement sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 42 — L'acquisition d'un diplôme, titre ou attestation par un membre du Corps diplomatique au cours de sa carrière, n'emporte pas son reclassement dans un grade supérieur.

TITRE V

MOUVEMENT DIPLOMATIQUE

Art. 43 — Dans le cadre du déroulement de la carrière, le Mouvement diplomatique s'entend du redéploiement régulier et statutaire du membre du Corps diplomatique entre les services de l'Administration centrale et les Missions diplomatiques et Postes consulaires d'une part, et entre les services extérieurs d'autre part. Il s'agit notamment de l'affectation, de la mutation et du rappel.

Art. 44 — Le Mouvement diplomatique a lieu tous les ans. Les règles et modalités d'exécution du Mouvement diplomatique sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE VI

REGIME DISCIPLINAIRE

Art. 45 — Toute faute commise par un membre du Corps diplomatique dans l'exercice de ses fonctions, l'expose à des sanctions disciplinaires, sans préjudice le cas échéant des peines prévues par la législation en vigueur.

Art. 46 — Tout manquement aux obligations fixées par la présente loi est considéré comme faute disciplinaire.

Art. 47 — Les sanctions disciplinaires sont de deux ordres :

a)

les sanctions du premier degré :

—

avertissement ;

—

blâme ;

—

mutation d'office.

b)

les sanctions du second degré :

—

rappel ;

—

radiation du tableau d'avancement ;

—

abaissement d'échelon ;

—

exclusion temporaire du Corps diplomatique pour une durée ne pouvant excéder six mois ;

—

révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

L'exclusion temporaire du Corps diplomatique entraîne la perte de toute rémunération, à l'exception des prestations familiales.

Toute décision d'ordre disciplinaire doit être motivée et notifiée à l'intéressé.

Art. 48 — Le membre du Corps diplomatique pour sa défense, peut se faire assister d'un Conseil.

La décision de sanction est susceptible de recours.

Les modalités et procédures disciplinaires sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE VII

CESSATION DEFINITIVE DES FONCTIONS, RETRAITE ET PENSION

CHAPITRE PREMIER

CESSATION DEFINITIVE DES FONCTIONS

Art. 49 — La cessation définitive des fonctions du membre du Corps diplomatique résulte :

—

de la démission régulière acceptée et de ce fait irrévocable ;

—

de la révocation ;

—

de l'admission à la retraite ;

—

du décès.

CHAPITRE 2

RETRAITE ET PENSION

Art. 50 — Sous réserve des prorogations pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'État, la limite d'âge des membres du Corps diplomatique est fixée à soixante-cinq ans pour les Ambassadeurs et les Ministres plénipotentiaires et soixante ans pour les autres diplomates.

Art. 51 — A leur retraite, les membres du Corps diplomatique ont droit à une pension dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur.

En ce qui concerne les Ambassadeurs, il s'y ajoute une rente viagère dont les modalités d'octroi sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE VIII

DIGNITE D'AMBASSADEUR DE CÔTE D'IVOIRE ET DECORATION DES MEMBRES DU CORPS DIPLOMATIQUE

CHAPITRE PREMIER

DIGNITE D'AMBASSADEUR DE CÔTE D'IVOIRE

Art. 52 — Il est créé une « Dignité d'Ambassadeur de Côte d'Ivoire ». Les conditions de nomination et les avantages y afférents sont fixés par décret.

CHAPITRE 2

DECORATION DES MEMBRES DU CORPS DIPLOMATIQUE

Art. 53 — Le membre du Corps diplomatique justifiant d'une ancienneté d'au moins dix (10) ans dans l'Administration des Affaires étrangères ou dans toute institution et n'ayant fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire du second degré, peut bénéficier, dans les conditions fixées par les textes en vigueur, de la décoration dans les Ordres de la Nation.

Art. 54 — Le membre du Corps diplomatique à la retraite peut bénéficier des décorations dans les Ordres de la Nation.

TITRE IX

DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 55 — Le Président de la République peut nommer dans les fonctions d'Ambassadeur, Chef de Mission diplomatique, toute personnalité de son choix n'ayant pas la qualité de Diplomate de carrière.

Les personnalités ainsi nommées dans les fonctions d'Ambassadeur, Chef de Mission diplomatique, bénéficient des mêmes droits et avantages et sont soumises, pendant la durée de leurs missions, à l'étranger aux mêmes devoirs, obligations et incompatibilité, que les membres du Corps diplomatique, conformément aux dispositions du présent Statut.

Ces nominations, qui n'excèdent pas 5 % du nombre total des chefs de Missions diplomatiques, obéissent aux critères de nationalité et de moralité visée à l'article 9 de la présente loi. Elles ne confèrent pas à ces personnes la qualité de membre du Corps diplomatique.

Celles-ci réintègrent leurs emplois ou organismes d'origine à la fin de leurs fonctions.

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 56 — Pour la constitution initiale du Corps diplomatique, les Ambassadeurs, les conseillers des Affaires étrangères et les secrétaires des Affaires étrangères en activité, sont nommés, dès l'entrée en vigueur du présent Statut, dans les emplois correspondant à leurs titres et groupes. Ils feront à cet effet, l'objet d'un reclassement catégoriel et indiciaire.

Les secrétaires adjoints des Affaires étrangères et les Chanceliers des Affaires étrangères en activité, demeurent membres du Corps diplomatique jusqu'à l'extinction de leurs emplois. A ce titre, ils bénéficient des dispositions prévues aux titres III, IV, V, VI et VII (articles 47 et 49) de la présente loi et font, à cet effet, l'objet d'un reclassement indiciaire, dès l'entrée en vigueur du présent Statut.

Les modalités de la constitution initiale du Corps diplomatique ainsi que celles des reclassements sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 57 — L'extinction des emplois de secrétaire adjoint des Affaires étrangères et de Chancelier des Affaires étrangères se fera, soit par reclassement par voie de concours, soit par admission à la retraite des concernés, soit par toute autre cause.

Les modalités d'organisation de ces concours sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 58 — Le recrutement aux emplois de secrétaire adjoint des Affaires étrangères et de Chancelier des Affaires étrangères prend fin dès l'entrée en vigueur du présent Statut.

Art. 59 — La pension de retraite du membre du Corps diplomatique admis à faire valoir ses droits à la retraite après la promulgation de la présente loi portant statut du Corps diplomatique, sera calculée sur la base des dispositions de celle-ci.

Art. 60 — Le membre du Corps diplomatique admis à faire valoir ses droits à la retraite avant l'entrée en vigueur de la présente loi mais maintenu en activité pour nécessité de service, bénéficie des dispositions du présent statut.

TITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 61 — Les incidences financières de la présente loi prennent effet à compter de la date qui sera fixée par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 62 – Les membres du Corps diplomatique sont régis par la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 (/lex/loi-92-570-11-septembre-1992-36559.htm?isref=true) portant Statut général de la Fonction publique en ses dispositions qui ne sont pas contraires au présent Statut.

Art. 63 – La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 27 décembre 2007

Laurent GBAGBO



RÉAGIR



IMPRIMER



ENREGISTER



TÉLÉCHARGER

JURIAFRICA SAS est une société spécialisée dans l'édition juridique à destination des professionnels du droit africains. Notre principale mission est de fournir une large gamme d'outils afin d'accompagner les professionnels dans leur processus décisionnel quel que soit leurs secteurs d'activités.

📍 653 Avenue AMADOU AHIDJO - Douala - CAMEROUN

✉ contact@juriafrica.com (mailto:contact@juriafrica.com)

☎ +237 XXX-XXX-XXX

LEX AFRICA®

Accueil (/lex/public/)

- A propos (/lex/public/apropos.htm)
- La banque de données (/lex/public/contenu.htm)
- Fonctionnalités (/lex/public/fonctionnalite.htm)
- Demander une présentation (/lex/public/demande-presentation.htm)

ABONNEZ-VOUS À NOTRE BULLETIN D'INFORMATIONS

✉ Votre adresse Email

Je m'abonne

Pas de SPAM!!!!

SUIVEZ-NOUS

f t in @ v



RÉAGIR



IMPRIMER



ENREGISTER



TÉLÉCHARGER

NEWSLETTERS



OFFRE SPÉCIALE

1€

POUR

2 MOIS

HAUT DE PAGE

PARTAGER

